

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

4 JUILLET 2017

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À LA JEUNESSE⁽¹⁾

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DEL'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR M. EDDY FONTAINE.

(1) Voir Doc. n°484 (2016-2017) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le Ministre Marcourt, partim pour ce qui concerne ses compétences	3
2	Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la commission	3
3	Vote, conformément à l'article 70, § 1er du Règlement	8

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias a examiné, au cours de sa réunion du 4 juillet 2017(2), le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse.

1 Exposé introductif de M. le Ministre Marcourt, partim pour ce qui concerne ses compétences

M. le Ministre passe en revue les articles relevant de ses compétences, regroupés dans le Titre 1 du projet de décret-programme à l'examen.

L'article 1er concerne une modification des règles de répartition des moyens du Fonds d'Aide à la Mobilité Étudiante, puisque le seuil minimal de 20 % des moyens à affecter aux cofinancements Erasmus+ est supprimé. Le Gouvernement pourra désormais fixer annuellement un taux inférieur, sur proposition du Conseil supérieur de la Mobilité étudiante.

Il s'agissait là d'une demande du Conseil supérieur, en raison d'un sous-consommé récurrent des moyens affectés aux cofinancements Erasmus+.

Pour cette année 2017, le taux proposé est de zéro, ce qui permet de réallouer l'ensemble des moyens aux autres programmes de mobilité internationale pour les étudiants.

Les articles 2 et 3 précisent les modalités de répartition du financement des actions de recherche concertées, en clarifiant les termes « chercheurs postdoctoraux » et « membres du personnel académique » en introduisant des critères qui doivent notamment inciter les institutions à offrir un niveau minimal d'engagement aux chercheurs.

L'article 3 introduit, quant à lui, un moratoire dans l'application de ces calculs afin de permettre aux institutions de récolter les données nécessaires. Ces dispositions ont par ailleurs été proposées par l'ARES.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Dufrane, M. Fontaine, Mme Kapompolé, M. Martin, M. Onkelinx, M. Prévot, Mme Bertieaux, M. Destrebecq, Mme Dock (en remplacement de M. Brothi), Mme Dock, M. Maroy, Mme Potigny, M. Drèze, Mme Moinnet (Présidente), Mme Salvi

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Crucke, Mme De Bue, M. Henry, Mme Brogniez, Mme Persoons, Mme Vienne, Mme Warzée-Caverenne : membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

M. Scoreneau, conseiller budgétaire au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Crépin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Matillard, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Parée, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Bresoux, représentant de la Cour des comptes

Mme Gilman, collaboratrice du groupe PS

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

Mme Dehin, collaboratrice du groupe cdH

L'article 4 introduit la part du refinancement 2017 dans l'enveloppe de financement des Universités, à hauteur de 30 % dans la partie fixe et 70 % dans la partie variable.

La disposition équivalente pour les Hautes Écoles est prévue à l'article 7, où le refinancement est ajouté au « S », c'est-à-dire l'enveloppe de financement des Hautes Écoles.

Les articles 5 et 6 prévoient, quant à eux, la non-indexation des droits d'inscription dans les Universités et les Hautes Écoles à partir de l'année académique 2017-18.

Enfin, les articles 8 et 9 introduisent un moratoire pour la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants, puisque les nouvelles reconnaissances devaient être adoptées en ce début d'année 2017 et ne l'ont pas été, suite aux divergences d'interprétation du décret *Participation*. Cette proposition permet donc de prolonger la reconnaissance de la FEF et de l'UNECOF, prolongation du reste déjà implicite puisque le Gouvernement continue à concerter ces deux organisations étudiantes. Le moratoire permet donc, tout d'abord, de résoudre cette incertitude juridique. Ce moratoire prévoit également de relancer une procédure de reconnaissance cette année. L'objectif est d'assurer une comptabilisation des votes des Conseils étudiants selon les mêmes règles partout, et de réaliser à nouveau le calcul des seuils minimaux de représentativité.

2 Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la commission

Mme Kapompolé rappelle que le projet de décret à l'examen a pour objectif d'exécuter les mesures prises dans le cadre de l'ajustement budgétaire de l'année 2017, ainsi que d'introduire les modifications de bases légales nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

En guise d'introduction, Mme Potigny regrette que le Gouvernement ait demandé au Conseil d'Etat de se prononcer en urgence sur le projet à l'examen, alors que les résultats du conclave bud-

gétaire étaient connus depuis le début du mois de mai. Elle constate que les partis qui pourfendent cette manière de faire au Fédéral, l'appliquent quand ils sont au Gouvernement.

M. Henry se dit étonné de recevoir huit amendements en séance et estime que, vu le contenu de ceux-ci, qui dépasse la simple correction technique, cela est dommageable pour le travail parlementaire.

Il souhaiterait aussi avoir plus de précision concernant la prolongation, dans des conditions particulières, de la reconnaissance de l'UNECOF comme organisation étudiante. Rappelant que cette décision découle du dépassement du délai provoqué par la déclaration d'incompétence de l'ARES par rapport à la demande d'avis sur la question, il aimerait avoir des éclaircissements de la part du ministre sur les critères de reconnaissance et la gestion de la situation pour l'avenir dans l'application de ces critères.

Ce député se réjouit encore de la prolongation de la non-indexation du minerval, même s'il aurait préféré une mesure plus structurelle.

Mme Potigny note, à propos de l'article 3, que, parmi les 5 critères qui entrent pour 20 % des montants pour les actions de recherches concertées, figurent le nombre de publications scientifiques et le nombre de citations. Ces critères étant peu aisés à définir, un délai avait initialement été donné jusqu'au 31 décembre 2016, pour que la Chambre thématique des universités puisse proposer une solution au Gouvernement. En l'absence de celle-ci, l'article 3 prévoit de ne pas prendre en considération ces critères jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette députée se demande si, plutôt que de reporter la décision au 31 décembre 2018, il n'aurait pas mieux valu modifier la formulation de la disposition visée ou encore supprimer ces critères, le moratoire ne faisant que reporter le problème.

Constatant que l'article 4 réalise l'octroi de montants supplémentaires à l'allocation annuelle de fonctionnement des universités, elle souhaiterait que le ministre fasse le point sur les négociations avec le secteur des Hautes Écoles pour mieux évaluer leurs besoins et adapter la législation.

L'intervenante constate que les articles 5 et 6 prévoient que la non-indexation des droits d'inscription décidée pour 2015-2016, prolongée pour 2016-2017, est décidée à partir de 2017-2018. Elle demande au ministre si les termes « à partir de l'année académique 2017-2018 » signifie que l'indexation n'aura plus lieu à l'avenir.

Sur l'article 8, elle rappelle que, dans le cadre de la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, la reconnaissance des organisations représentatives est portée à trois ans à partir du 1er janvier 2017. Estimant que, par cette disposition,

c'est l'UNECOF qui, à nouveau, et même si celle-ci conteste les chiffres, ne respecte pas un des 12 critères, elle aimerait savoir si une révision des critères est prévue, si la situation sera tranchée avant la fin 2017 et si les chiffres contestés sont désormais établis. Rappelant que l'ARES ne s'est pas encore prononcée sur la reconnaissance des organisations étudiantes, à propos desquelles elle estimait ne pas avoir de compétence, cette commissaire aimerait connaître les éventuelles évolutions dans ce dossier.

Par ailleurs, elle voudrait savoir si la dérogation prévue à l'article 9 s'applique uniquement à la demande de reconnaissance 2017.

M. Henry se dit assez positif par rapport au mi-temps pour les chercheurs, prévu à l'article 2 du projet à l'examen. Il souhaiterait toutefois entendre le ministre sur ce point pour dissiper ses craintes que ces chercheurs ne puissent garder un pied dans leur université.

M. le Ministre explique que, en ce qui concerne les articles 2 et 3, il a suivi les recommandations de l'ARES et c'est à la demande de cette dernière qu'un délai supplémentaire a été accordé par l'article 3. Par rapport à la règle de l'article 2, il rassure M. Henry en lui confirmant qu'elle n'est pas remise en cause par les établissements.

Pour ce qui est du financement des Hautes Ecoles, il informe les députés qu'une réunion est prévue au retour des vacances d'été pour finaliser la réforme et il espère pouvoir aboutir à ce moment-là.

L'orateur confirme que, comme l'a bien compris Madame Potigny, pour pouvoir indexer à nouveau le minerval, il faudra une décision du Parlement.

Il relève également que les critères de reconnaissance des organisations représentatives des étudiants ont déjà été changés, par l'abaissement du niveau de représentativité. Rappelant que, sur conseil de son administration, il avait proposé en Conseil des ministres la reconnaissance de la FEF et de l'UNECOF, il souligne que c'est l'Inspection des Finances qui a mis en cause le système de comptage utilisé par l'administration. Le ministre avait alors proposé à l'ARES d'analyser la notion de « représentation », ce qu'elle avait considéré comme hors de ses compétences. C'est cette situation qui a débouché à l'expiration du délai sur l'absence d'accord. L'intervenant propose donc de prolonger d'un an la reconnaissance, sans modifier à nouveau les critères, et de procéder à l'issue de ce délai à un comptage, suivant les règles en vigueur aujourd'hui, connues de tous les intéressés. Si le résultat débouchait sur la reconnaissance d'une seule organisation et que le Parlement souhaitait en reconnaître une deuxième, il lui appartiendrait de prendre les mesures nécessaires. Il met toutefois les députés en garde contre le risque de

devoir alors ouvrir cette reconnaissance à une troisième, voire une quatrième organisation.

Il qualifie cette situation d'embarrassante, dans la mesure où elle est pleine de sous-entendus politiques, alors que la seule chose qui lui importe est que les étudiants se sentent réellement représentés.

Mme Kapompolé présente les huit amendements déposés par la majorité et co-signés par M. Dufrane, Mme Moinnet et M. Drèze, introduisant des articles 9/1 à 9/8 dans le chapitre I du projet de décret-programme à l'examen.

L'amendement n° 1 est rédigé comme suit :

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/1 comme suit :

« Art. 9/1.- Un ou plusieurs « Conseiller(s) académique(s) » sont désignés au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

La charge de ce conseiller académique est divisible en quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein. »

Justification :

La mise en œuvre du décret *Paysage* représente une réforme en profondeur de l'organisation de l'Enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne les parcours académiques des étudiants. En effet, ce décret offre désormais aux étudiants la possibilité de choisir des parcours académiques personnalisés. La composition et le suivi de ceux-ci par les établissements d'enseignement supérieur représente donc une charge de travail additionnelle. Pour permettre aux établissements d'y faire face, le présent projet de décret leur octroie un financement additionnel, afin de leur permettre de mettre en place une nouvelle fonction spécifiquement dédiée au suivi des parcours personnalisés des étudiants : les « conseillers académiques ».

Ces conseillers, dont le nombre par établissements se base sur le nombre d'étudiants dans chaque établissement, auront notamment pour mission de conseiller les étudiants dans l'élaboration de leur programme d'étude, de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis ou de permettre d'articuler au mieux les unités d'enseignement notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

L'amendement n° 2 est rédigé comme suit :

« Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux

fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/2 comme suit :

Art. 9/2.- Le conseiller académique a pour missions, en collaboration notamment avec le personnel en charge des inscriptions, les autorités académiques et le personnel enseignant et académique :

1° de conseiller l'étudiant dans l'élaboration de son programme d'études ;

2° de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis ;

3° de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle ;

4° de permettre d'articuler au mieux les unités d'enseignement notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. »

Justification :

Cette disposition fixe les missions du conseiller académique. Ces conseillers, dont le nombre par établissements se base sur le nombre d'étudiants dans chaque établissement, auront notamment pour mission de conseiller les étudiants dans l'élaboration de leur programme d'étude, de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis ou de permettre d'articuler au mieux les unités d'enseignement notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

L'amendement n° 3 est rédigé comme suit :

« Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/3 comme suit :

Art. 9/3.- Le conseiller académique exerce ses missions sous la responsabilité des autorités académiques.

Chaque année, les établissements réalisent un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiants, adressé pour le 15 octobre au plus tard au Ministre de l'Enseignement supérieur et à la commission de l'aide à la réussite de l'ARES, afin de présenter les problématiques ou constats importants réalisés par le ou les conseillers académiques au cours de l'année écoulée, ainsi que les éventuelles initiatives mise en œuvre dans son institution pour améliorer le suivi des parcours des étudiants ou pour conseiller ceux-ci. Ce rapport communique également la liste du ou des conseillers académiques de l'institution et les qualités de ceux-ci justifiant leur recrutement en tant que conseillers académiques. »

Justification :

Il s'agit de préciser que les établissements réalisent chaque année un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiants, adressé pour le 15 octobre au plus tard au Ministre de l'Enseignement supérieur et à la commission de l'aide à la réussite de l'ARES.

L'amendement n° 4 est rédigé comme suit :

« Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/4 comme suit :

Art. 9/4.- Les missions du conseiller académique peuvent être exercées par :

1° un membre du personnel enseignant engagé ou désigné à titre temporaire déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;

2° un membre du personnel enseignant engagé ou nommé à titre définitif déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;

3° un membre du personnel administratif engagé ou désigné à titre temporaire ;

4° un membre du personnel administratif engagé ou nommé à titre définitif ;

5° par un membre du personnel dont l'engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

Justification :

Cette disposition vise à préciser les membres du personnel qui peuvent exercer les missions de conseiller académique.

L'amendement n° 5 est rédigé comme suit :

« Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/5 comme suit :

Art. 9/5.- À partir de l'année académique 2017-2018, une subvention est allouée par arrêté ministériel à chaque établissement d'enseignement supérieur afin de lui permettre de recruter un nombre de conseillers académiques en fonction du nombre moyen d'étudiants sur les quatre dernières années académiques :

1° de 300 à 2.000 étudiants : 1 ETP

2° de 2.000 à 8.000 étudiants : 1 ETP par tranche de 2.000 étudiants

3° de 8.000 à 16.000 étudiants : 0,5 ETP par tranche de 2.000 étudiants

4° à partir de 16.000 étudiants : 0,5 ETP par tranche de 4.000 étudiants

La subvention allouée à chaque établissement est calculée en appliquant la formule suivante :

1° pour l'année budgétaire 2017 : 19.459 euros par ETP

2° pour l'année budgétaire 2018 : 59.459 euros par ETP.

*À partir de l'année budgétaire 2019, le montant par ETP est indexé à l'indice santé selon la formule suivante : montant définitif de l'année antérieure * indice santé du mois de janvier de l'année considérée / indice santé du mois de janvier de l'année antérieure. »*

Justification :

Il s'agit de préciser le mécanisme de subventionnement appliqué aux établissements d'enseignement supérieur.

Dans le cadre de l'ajustement du budget 2017, 1,8 millions d'euros sont prévus pour le financement de ces conseillers. En 2018, qui représentera la première année pleine d'exécution de la mesure, le coût est estimé à 5,2 millions d'euros.

Ce dispositif fixe le nombre de conseillers académiques par établissements, et fixe le financement alloué par la Fédération Wallonie-Bruxelles par conseiller académique. De 0 à 300 étudiants, il n'est pas jugé nécessaire de mettre en œuvre cette fonction. De 300 à 2.000 étudiants, le financement d'un conseiller académique est alloué. Par tranche de 2.000 étudiants, de 2.000 à 8.000 étudiants, le financement d'un conseiller académique est alloué. Ensuite, par tranche de 2.000 étudiants de 8.000 à 16.000 étudiants, le financement d'un demi-ETP par conseiller académique est alloué. Ensuite, à partir de 16.000 étudiants, un demi-ETP est alloué par tranche de 4.000 étudiants.

Le financement par ETP est fixé pour l'année 2017 à un montant qui tient compte de la période du 15 septembre au 31 décembre 2017. Le financement en 2018 est le financement pour une année complète. À partir de l'année 2019, l'enveloppe budgétaire prévue pour le financement des conseillers académiques est annuellement indexée.

L'amendement n° 6 est rédigé comme suit :

« Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/6 comme suit :

Art. 9/6.- À partir de l'année 2018, le montant de la subvention due à chaque établissement est versée lors de la première quinzaine du mois de novembre. »

Justification :

Il s'agit de préciser le moment auquel sera versée la subvention à parti de 2018.

L'amendement n° 7 est rédigé comme suit :

« Au titre I du projet de décret-programme

portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/7 comme suit :

Art. 9/7.- Le versement de la subvention due à un établissement est suspendu si le rapport visé à l'article 9/3 n'a pas été transmis. »

Justification :

Cette disposition vise à préciser que le versement de la subvention peut être suspendu en cas de non-respect des obligations en matière de transmission du rapport.

L'amendement n° 8 est rédigé comme suit :

« Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/8 comme suit :

Art. 9/8.- Les articles 9/1 à 9/7 entrent en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018. »

Justification :

Cet amendement fixe l'entrée en vigueur du dispositif.

Mme Kapompolé rappelle que ces amendements, envoyés la veille à l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée, concernent une mesure positive prise par le ministre en faveur des acteurs de l'enseignement supérieur, à savoir l'allocation de 2 millions d'euros à l'engagement de conseillers académiques. Elle se dit certaine que ces derniers deviendront des acteurs indispensables à la démocratisation de l'enseignement supérieur et des mécanismes d'aide à la réussite.

Mme Potigny se dit plutôt favorable au principe d'aider les établissements dans le cadre du décret *Paysage*, notamment par la mise en place de conseillers académiques. Constatant que l'ajustement budgétaire 2017 prévoit 1,8 millions d'euros pour cette mesure et que pour la première année (2018), elle estime son coût à 5,2 millions, elle se demande si les établissements n'auraient pas préféré affecter ce montant à autre chose qu'au recrutement de conseillers académiques.

Notant, par ailleurs, qu'une partie des 2 millions d'euros réservés pour le soutien à l'application du décret *Paysage* doit également être consacrée au remplacement du personnel en congé de maternité, l'oratrice constate qu'il ne restera alors plus que 200.000 euros pour cette mesure.

Enfin, de manière générale, elle trouve que l'introduction des conseillers académiques via des amendements au décret-programme lui paraît disproportionnée, au vu du contenu de ceux-ci. Pour elle, il aurait mieux valu, d'un point de vue légistique, les insérer dans un texte modifiant le décret

Paysage.

A propos de ces amendements, M. le Ministre trouve judicieux de déterminer dès maintenant la méthode de répartition basée sur des critères objectifs afin que les établissements puissent être au courant et faire leur demande le plus tôt possible.

A la lecture des différents rapports faisant part de cas croissants de *burn-out* parmi le personnel, il est convaincu que c'est bien à ce niveau qu'il faut aider les établissements d'enseignement supérieur, au bénéfice des étudiants.

Mme Kapompolé souligne que l'idée de mettre en place les conseillers académiques et d'octroyer ce montant à cette initiative répond à une demande des acteurs de l'enseignement supérieur. Elle met également en exergue le rapport synthétique sur les parcours académiques prévu dans le dispositif qui permettra aux établissements de signaler les initiatives prises pour améliorer le suivi du parcours académique des étudiants ainsi que leurs besoins dans ce domaine.

Elle relève que, pour ce qui concerne les mesures dans le cadre des congés de maternité du personnel, un décret prévu à la rentrée doit permettre d'octroyer les montants nécessaires. Mais le nécessaire, lui, a déjà été fait.

Mme Potigny répète qu'elle est bien consciente des problèmes du personnel des établissements d'enseignement supérieur, notamment des *burn-outs* et de la surcharge de travail, et qu'il faut leur apporter une aide. Ce qui la dérange dans le dispositif proposé, c'est le manque de liberté dans l'utilisation du montant.

Par ailleurs, elle signale que l'amendement introduisant un article 9/8, fixant l'entrée en vigueur du dispositif n'a pas lieu d'être puisque les amendements s'insèrent dans le projet de décret-programme et que l'article 19 de celui-ci prévoit l'entrée en vigueur du texte. Il aurait mieux valu insérer le contenu de l'amendement en question dans cette disposition.

Mme Kapompolé propose que, si cette modification peut être considérée comme une correction technique, la suggestion de Mme Potigny soit suivie. Toutefois, si cela n'était pas possible de cette manière, alors elle souhaite maintenir l'amendement en l'état, par souci de cohérence et de clarté envers les acteurs concernés. Mme la Présidente confirme que cette dernière solution sera suivie.

M. Henry comprend les mesures proposées concernant la représentation étudiante, qu'il considère comme ponctuelles pour répondre à une situation difficile, compte tenu de l'avancement du calendrier. Toutefois, il s'interroge sur le principe d'avoir absolument deux organisations représentatives et se demande pourquoi il ne pourrait pas y en avoir soit une seule, soit plus que deux. Par ailleurs, il estime que, quel que soit

leur nombre, ces organisations doivent respecter les critères fixés par le décret pour leur reconnaissance, sauf à changer ce cadre.

Il se dit très embêté par la méthode puisqu'il constate que les amendements proposent un nouveau dispositif et qu'il n'y a pas eu d'avis du Conseil d'Etat. Il aimerait savoir si les différents acteurs concernés ont été consultés.

Il se demande aussi si les moyens du budget affectés au soutien des établissements ne peuvent être affectés qu'à cette mesure, vu qu'il ne lui semble pas avoir vu les termes « conseillers académiques » dans le décret budgétaire. Il souhaiterait des explications quant au lien entre la mesure en question et le budget et la manière dont il est formalisé.

Enfin, il voudrait savoir quelles sont les exigences en termes de formation pour ces conseillers académiques.

Mme Kapompolé confirme qu'il n'y a pas eu de consultation du secteur mais elle répète que cette mesure répond à une demande clairement exprimée par les responsables d'établissements de l'enseignement supérieur.

Même si elle reconnaît que la notion de « conseiller académique » ne figure pas dans le décret portant l'ajustement budgétaire, elle estime que cela est normal vu que le décret-programme vise à exécuter cet ajustement, en adoptant éventuellement les nouvelles bases légales nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette députée explique qu'en ce qui concerne la formation des conseillers académiques, le rapport synthétique sur les parcours académiques, prévu à l'amendement insérant un article 9/3, fournira tous les renseignements utiles. Il contiendra, en effet, non seulement la liste des conseillers académiques attachés à l'institution mais également les qualités qui ont été retenues pour leur nomination à ce poste. Elle rappelle que ce rapport fait l'objet d'un contrôle du Gouvernement

ainsi que de la commission de l'aide à la réussite de l'ARES.

M. Henry estime dommage que les différents acteurs concernés n'aient pas été consultés, sachant que chaque ligne de modalité est susceptible d'être amendée.

Il trouve que le dispositif est très formalisé sur toute une série d'éléments mais qu'il n'y a que très peu de choses concernant le balisage de la fonction en elle-même. Il regrette la méthode tout en assurant qu'il soutient le principe de l'aide aux établissements.

Enfin, il demande au ministre si la subvention nouvelle ne sera distribuée qu'au travers de ce mécanisme.

M. le Ministre lui répond que l'addition des critères vide l'enveloppe.

3 Vote, conformément à l'article 70, § 1^{er} du Règlement

Par 7 voix pour et 4 abstentions, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse, partim pour les matières relevant de ses compétences, ainsi que des amendements déposés par Mme Kapompolé et consorts.

A l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent avis.

Le Rapporteur,

E. FONTAINE

La Présidente,

I. MOINET